

## **Avis n° 2025-7 du 28 novembre 2025**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par le secrétaire général du Conseil d'État, le Collège de déontologie a émis l'avis suivant :

« Par courrier du 23 octobre 2025, vous avez souhaité recueillir l'avis du Collège sur la situation des retraités exerçant des fonctions annexes en qualité de membre de la juridiction administrative.

Lorsqu'un texte prévoit la nomination dans un organisme, une commission ou un jury d'un conseiller d'État ou d'un magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, les articles L. 137-1 et L. 222-2 du code de justice administrative prévoient que celui-ci peut être honoraire.

La logique des textes précités est que le participant à ces organismes qu'il soit en activité ou retraité apporte les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence juridique et administrative qui s'attachent à la fonction de membre de la juridiction administrative.

Il est de pratique constante, comme le rappelle votre courrier du 23 octobre dernier, que « *lorsqu'un membre en activité prend des fonctions à l'extérieur de la juridiction, il démissionne des fonctions qu'il exerce en vertu d'un texte qui réserve lesdites fonctions à un membre de la juridiction administrative* ».

Lorsqu'un membre exerçant l'une de ces activités annexes prend sa retraite et en même temps fait le choix d'exercer une profession, il est tenu de respecter les mêmes précautions qu'un membre en activité : comme le souligne la charte de déontologie de la juridiction administrative (*point 48*), « *l'exercice d'activités privées par des membres de la juridiction administrative est inopportun eu égard à la nature de leur fonctions et aux exigences particulières d'impartialité et d'indépendance qui s'imposent à eux (...)* ». Un membre retraité, choisi en sa qualité de membre pour exercer une activité annexe, ne saurait abandonner les garanties qu'il apportait lors de sa nomination à cette fonction annexe en tant que membre en activité de la juridiction administrative.

En conséquence, le membre retraité devra faire un choix : soit il décide de renoncer à son projet de nouvelle profession et peut poursuivre l'exercice de l'activité annexe en qualité d'ancien membre de la juridiction administrative, soit, comme il en a le droit aux conditions fixées par les textes, il exerce une nouvelle activité professionnelle privée et remet son activité annexe à la disposition de la juridiction administrative.

L'envoi aux membres concernés ainsi qu'aux institutions auprès desquelles ces membres exercent les fonctions annexes qui leur ont été confiées en qualité de membre de la juridiction administrative irait dans le sens d'une bonne information des membres sur les orientations déontologiques applicables.

Le Collège de déontologie considère que ce rappel des obligations liées à l'exercice d'une activité annexe en qualité de membre de la juridiction administrative suffit sans qu'il soit besoin de préciser ce point dans un texte de nature législative. ».